**PROJET du 7 novembre 2010**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE :**

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (MPM)**, dont le siège est Atrium 10.7 – Les Docks, BP 48014, 13567 MARSEILLE CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, à ce dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du XX/XX/XXXX

**D'UNE PART**

**ET :**

La **société EVERE SAS**, SAS au capital variable de 29.000.000 €, dont le siège social est situé au 1140 Avenue Albert Einstein, Immeuble Symphonie Sud, BP 51, 34935 MONTPELLIER Cedex 09, immatriculée au RCS de Montpellier sous le n°483 665 873, prise en la personne de ses dirigeants domiciliés audit siège

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

A la suite des nombreuses critiques émises par la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commission européenne à l’encontre de l’exploitation de la décharge d’Entressen, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après MPM) a élaboré, le 19 décembre 2002, un schéma général de gestion des déchets ménagers et assimilés qui décline les grandes orientations du programme sur lequel elle s’engage.

Ce programme consacre le principe du recyclage des matériaux et comporte, notamment, la mise en place d’un centre de traitement des déchets.

La Communauté urbaine a voulu que ce centre de traitement soit conçu, pour la première fois en France, de façon à regrouper sur un même site le tri et le recyclage des déchets ménagers résiduels, leur valorisation ainsi que le traitement des déchets ultimes.

Le centre se compose ainsi schématiquement, pour ses principaux équipements :

* d’un **important centre de tri** des déchets ménagers, permettant la séparation de 3 fractions de déchets : les recyclables (papiers – cartons, métaux, PVC…), les fermentescibles (fraction biologique des déchets) et les ordures résiduelles dont la valorisation matière est impossible,
* d’une **unité de méthanisation** des déchets afin de traiter la fraction biologique des déchets ménagers précédemment triés, permettant d’une part, la production de compost aux normes destinées à une valorisation agricole et d’autre part, la production d’électricité dite verte,
* d’une **unité de traitement des déchets (incinérateur)**, permettant de traiter la partie des déchets ménagers qui ne peuvent plus faire l’objet d’un quelconque recyclage tout en exploitant leur potentiel calorifique (production d’énergie).

Compte tenu des différentes contraintes inhérentes à la réalisation d’un tel projet, ce dernier ne pouvait être implanté que dans la zone industrialo-portuaire (ZIP) de FOS-SUR-MER.

C’est ainsi qu’après avoir échoué dans une tentative d’acquisition d’un terrain sur le site dit du CABAN Sud à FOS-SUR-MER, la Communauté urbaine a signé un bail à construction avec le Port Autonome de Marseille (PAM), pour permettre l’implantation et la construction du centre de traitement des déchets ménagers.

Souhaitant confier la réalisation de cet ouvrage, ainsi que son exploitation à un opérateur économique, MPM a décidé de recourir à une délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération en date du 20 décembre 2003, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine a donc validé le principe du recours à la délégation de service public, en application de l’article L.1411-4 du CGCT.

Cette délibération a fait l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Céans (instance n°0404639), rejeté par jugement en date du 12 juillet 2005, jugement confirmé en appel le 23 mai 2008 (n°05MA02420).

Au terme de la procédure de passation mise en œuvre par MPM, la délégation de service public a été attribuée, par délibération du 13 mai 2005, à un groupement d’entreprise composé des sociétés URBASER SA et VALORGA International.

Cette délibération a également fait l’objet de deux recours pour excès de pouvoir (instances n°0504518 et n°0504408). Par jugement en date du 18 juin 2008, le Tribunal administratif de Céans a statué sur ces deux instances dans un seul et même jugement, et a annulé cette délibération en raison du défaut d’information des conseillers communautaires.

Par délibération en date du 19 février 2009, le conseil communautaire a donc délibéré de nouveau sur ce point, afin de régulariser cette situation.

Le groupement URBASER SA / VALORGA International, retenu à l’issue de la procédure de mise en concurrence a créé, conformément à ce qui était prévu par le contrat de délégation, une société dédiée à l’exploitation du site, la société EVERE SAS.

C’est cette société qui est, actuellement, délégataire du service public de traitement et de valorisation des déchets, auquel le centre de traitement sert de support.

Au titre de cette convention, le délégataire a notamment pour mission :

* le financement de l’ouvrage,
* la réalisation des équipements,
* la demande et l’obtention, sous sa seule responsabilité, de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation d’urbanisme (permis de construire) et de la réglementation sur les installations classées (autorisation d’exploiter),
* l’exploitation technique des ouvrages et la gestion du service public.

Cette délégation de service public a une durée totale de 23 ans à compter de la date de notification au délégataire (le 18 juillet 2005), décomposée de la façon suivante :

* une phase 1, correspondant à la construction de l’ouvrage, d’une durée initialement estimée à trois ans,
* une phase 2, correspondant à la phase d’exploitation de l’ouvrage, d’une durée de 20 ans.

Le montant total des investissements que le délégataire s’engage à réaliser au titre de la convention de délégation de service public s’élève à **280.087.690 euros HT** valeur octobre 2004 (une tranche conditionnelle est également prévue en cas de création d’une unité de traitement avec valorisation énergétique supplémentaire, d’un montant de 88.548.738 euros HT).

Depuis la signature de la convention le 4 juillet 2005, le délégataire est donc chargé d’assurer la maîtrise d’ouvrage des travaux de construction du centre de traitement (sa conception, son financement, sa construction) avant d’en assurer son exploitation.

Il convient de souligner que ce projet a suscité de nombreuses oppositions, traduites par de très nombreux recours.

Il est d’ailleurs possible de rappeler les principaux recours intentés dans ce dossier :

* les délibérations approuvant la cession du bail à construction par MPM à EVERE et approuvant la rétrocession de ce bail du 27 juin 2005 ont été attaquées, mais ces recours ont été rejetés par deux jugements en date du 29 juin 2009 (instance n°0505543 et 0505527),
* l’autorisation d’exploiter le centre de traitement des déchets délivrée au délégataire de service public par arrêté préfectoral a fait l’objet d’une ordonnance de suspension prononcée par le juge du référé du Tribunal de Céans le 28 février 2006 (instance n°0600719), puis, dans un arrêt en date du 15 février 2007 (instance n°294852), le Conseil d’Etat a annulé cette ordonnance,
* parallèlement à cette demande de suspension, un recours au fond contre cette autorisation d’exploiter a été déposé, qui a été rejeté dans un jugement en date du 13 novembre 2007 (instance n°0602662-8), aujourd’hui frappé d’appel,
* deux référés suspensions ont été intentés à l’encontre du permis de construire du centre de traitement des déchets, délivré au délégataire de service public par arrêté du 20 mars 2006, qui ont été rejetés par ordonnance du 16 juin 2006 (instance n°0603424-2 et 0603423-2), cette ordonnance ayant été confirmée par le Conseil d’Etat dans un arrêt en date du 15 février 2007 (instance n°294852),
* le recours au fond à l’encontre de ce permis de construire, a, lui aussi, été rejeté par le Tribunal de Céans dans un jugement en date du 29 juin 2007 (instance n°0603422-2), aujourd’hui frappé d’appel,
* les travaux ont fait l’objet d’un recours consécutif à la découverte sur le chantier de plants de Lys maritime, qui a finalement été rejeté par un arrêt de la Cour d’appel d’Aix en Provence, lequel a fait l’objet d’un pourvoi rejeté par la Cour de cassation le 17 octobre 2007 (pourvoi n°06-21054),
* le comité de suivi de la Convention d’Aarhus concernant l’information du public, qui dépend de l’ONU, a été saisi d’un recours, rejeté par le comité le 3 juillet 2009,
* la décision de commencer les travaux a fait l’objet d’un recours en référé suspension rejeté par le Tribunal de Céans dans une ordonnance du 23 novembre 2006, confirmée par le Conseil d’Etat (instance n°299487) et d’un recours au fond également rejeté par le tribunal de céans par un jugement du 20 novembre 2008 (instance n°0607010-8).

Ces très nombreux recours, intentés pendant la phase de construction du centre de traitement (phase 1), ont constitués, pour le délégataire, un élément perturbateur, générateur de retards sur le planning de réalisation du chantier.

De plus, cette phase de construction a également connu de nombreux autres événements qui sont venus perturber sa bonne réalisation. Les divers événements intervenus en cours de chantier sont, à titre d’illustration, les suivants :

* des manifestations d’opposants au projet ayant entraîné des destructions de matériel,
* l’état du sol et du sol qui s’est révélé différent de ce qui avait été annoncé lors de la consultation,
* une extension du béton du à la présence de limons,
* la modification des fosses de réception,
* le passage au régime thermophile pour la méthanisation…

Ces événements, qui ont incontestablement perturbé le bon déroulement de ce chantier, ont amené le délégataire à proposer à MPM, par courrier en date du 18 août 2008, la passation d’un avenant à la convention de service public.

La société EVERE demandait ainsi la prise en charge, par la Communauté urbaine, des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages, non imputables au délégataire, et ayant entraîné un surcoût évalué à 76.027.549 euros (valeur octobre 2004).

La CUMPM n’a pas répondu favorablement à cette demande, dans la mesure où elle n’était pas en mesure d’apprécier seule le bien fondé des différents postes de préjudices présentés, soit dans leur principe, soit dans leur montant.

Dans ces conditions, elle n’a donc pas pu valider le montant de cette demande indemnitaire.

Toutefois, consciente des difficultés rencontrées par le délégataire, MPM a accepté d’étudier sérieusement cette demande.

Pour ce faire, des négociations ont donc été menées entre les parties pour une éventuelle prise en charge de certains postes de réclamation.

De nombreuses réunions ont ainsi été organisées avec le délégataire, entre le mois de septembre 2008 et le mois de juin 2009.

Ces réunions ont permis :

* au délégataire d’exposer l’ensemble de ses postes de réclamation à MPM,
* à MPM de faire valoir ses objections et ses demandes de compléments à apporter à son dossier par le délégataire.

Toutefois, à l’issue de ces négociations, si certains postes de préjudices particuliers ont pu faire l’objet d’accords sur leur principe ou sur leur montant, aucun accord global n’a pu être trouvé.

En juillet 2009, le délégataire, EVERE, a donc remis à MPM, autorité délégante, un nouveau *« dossier technique et financier phase 1 et 2 »*, aux termes duquel il réclame la somme totale de 91.457.151 euros (valeur octobre 2004), soit, après actualisation, la somme de 107.084.819 euros (valeur février 2010).

Ce dossier, extrêmement volumineux, est composé d’un classeur synthétisant les différents postes de réclamation, ainsi que de 42 annexes, chacune composée d’un ou de plusieurs classeurs.

Il convient de noter que la méthode retenue pour l’élaboration de ce dossier et son contenu sont, pour partie, le résultat des nombreuses réunions de négociation qui se sont tenues entre les parties et des réponses apportées par le délégataire aux demandes de précisions complémentaires de MPM.

La lecture de ce dossier fait apparaître que les surcoûts réclamés sont répartis en trois grands postes :

* surcoûts au niveau génie civil (37.062.229 euros en valeur 2004, 43.837.950 en valeur 2010),
* surcoûts au niveau des équipements (23.139.688 euros en valeur 2004, 28.166.229 en valeur 2010),
* surcoûts au niveau des prestations (31.255.234 euros en valeur 2004, 35.080.440 en valeur 2010).

Il est également précisé que ce dossier *« remplace la proposition d’avenant en date du 18 août 2008 pour la partie des surcoûts et prend en compte l’ensemble des évènements produits et connus jusqu’au 15 février 2009 »*.

Toutefois, en l’état, MPM était dans l’incapacité de déterminer et de valider, sur le plan technique, le bien fondé de ce dossier.

Or, cette impossibilité, pour la collectivité délégante, de se prononcer sur le bien fondé de cette demande entraînait un risque très probable de contentieux, le délégataire pouvant, en cas de refus de MPM de prendre en charge les différents chefs de préjudice, souhaiter en obtenir le règlement par le biais d’un recours contentieux.

Dans ces conditions, MPM a sollicité, par requête enregistrée au Tribunal administratif de Marseille le 25 novembre 2009, la désignation d’un expert chargé d’examiner, d’un strict point de vue technique, la demande de la société EVERE, d’en valider la méthodologie, de déterminer le bien fondé de chacun des postes de réclamation et, pour les postes lui apparaissant fondés, d’en évaluer le montant.

Le Tribunal administratif a répondu favorablement à cette demande par une ordonnance en date du 7 décembre 2009, qui a désigné Monsieur Michel Bonifay en qualité d’expert, avec pour mission de :

* prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la société EVERE à la CUMPM en juillet 2009 e vue de demander la rétribution des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l’incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire,
* valider ou non la méthodologie proposée par le délégataire dans le cadre de son dossier,
* se rendre sur les lieux afin de constater l’état d’avancement du chantier et constater la réalité des chefs de réclamation avancés par la société,
* se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre tout sachant,
* procéder aux investigations nécessaires pour déterminer l'ampleur, l’origine et les causes des chefs de préjudices invoqués,
* donner tous les éléments de fait, techniques et financiers permettant d’établir le bien fondé des chefs de préjudices invoqués,
* pour les postes considérés comme bien fondés, en apprécier le montant proposé par la société EVERE,
* de manière générale, fournir au tribunal tous éléments permettant de déterminer l’importance des préjudices et la réalité des responsabilités encourues le cas échéant.
* de concilier si faire se peut, les parties.

Le 26 avril 2010, sur requête présentée par la société EVERE en date du 26 mars 2010, le Tribunal Administratif a modifié le premier paragraphe de l’ordonnance du 07/12/09 définissant la mission de l’Expert Judiciaire comme suit :

* Prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la Société EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des *dépenses et* travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l’incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire *et des* *préjudices d’exploitation en résultant pour le délégataire*.

Le 28 janvier 2010, un premier accédit a été organisé dans les locaux de l’Expert.

Au cours de cet accédit, l’Expert a :

* donné lecture de sa mission d'expertise,
* recueilli les explications des parties,
* réclamé des informations et documents complémentaires,
* convenu d’une Visite technique pour le 23 février 2010 sur les lieux.

Une visite technique a eu lieu le 23 février 2010. Au cours de cette visite, l’Expert a :

* recueilli des explications complémentaires des parties,
* effectué une visite générale du centre d’incinération et notamment des différents points sur lesquels portent les réclamations de la société EVERE, avec prise de clichés photographiques,
* réclamé des informations et documents complémentaires.

Une note aux parties n°1 a alors été adressée aux parties le 25 juin 2010.

Une seconde visite technique a eu lieu le 21 juillet 2010. Au cours de cette visite technique, l’Expert a :

* recueilli des explications complémentaires des parties suite à l’envoi de sa note de synthèse n°1,
* effectué une visite générale du centre d’incinération et notamment des différents points sur lesquels portent les réclamations de la société EVERE, avec prise de clichés photographiques,
* réclamé des informations et documents complémentaires.

Une note aux parties n°2 a alors été adressée aux parties le 30 juillet 2010.

Un nouvel accedit a eu lieu le 6 octobre 2010 dans les locaux de l’Expert.

Au cours de cet accédit, l’Expert a :

* recueilli des explications complémentaires des parties quant à la suite de l’expertise et des possibilités de conciliation amiable ainsi que des explications technique suite à la communication ce même jour de la note de synthèse n°3,
* réclamé des informations et documents complémentaires.

Une note de synthèse n°4 a été transmise le 30 octobre 2010, annulant et remplaçant les notes de synthèse n°1, 2 et 3 **(annexe n°1)**.

Une réunion d’expertise s’est tenue le 2 novembre dans les locaux de l’expert.

Les conclusions provisoires de l’Expert figurant dans sa note aux parties n°4 font apparaître que l’Expert reconnaît que les montants à minima suivants sont dus à la société EVERE :

* Réclamation N°1 - Impact des Retards dans la construction : arrêtée provisoirement à la somme de : 14.976.259 € H.T valeur restant à déterminer.
* Réclamation N°2 - Liquéfaction du sol et sismicité : arrêtée provisoirement à la somme de : 4.654.504 € HT valeur restant à déterminer.
* Réclamation N°3 - Amélioration du tri primaire : arrêtée provisoirement à la somme de : 4.117.821 € HT valeur restant à déterminer.
* Réclamation N°4 - Modification des fosses de réception : arrêtée provisoirement à la somme de : 4.255.874 € HT valeur restant à déterminer.
* Réclamation N°5 - Ajout voile de fosse : arrêtée provisoirement à la somme de : 3.174.363 € H.T valeur restant à déterminer.
* Réclamation N°6 - Modification des spécifications du pont : arrêtée provisoirement à la somme de : 6.357.133 € HT valeur février 2010.
* Réclamation N°7 - Réseaux extérieurs : En cours d’étude.
* Réclamation N°16 - Electrification des voies ferrées : En cours d’étude.
* Réclamation N°17 - Doublement des voies ferrées : arrêtée provisoirement à la somme de : 368.806 € H.T valeur à déterminer
* Réclamation N°10 - Augmentation de la capacité des ponts roulants : En cours d’étude.
* Réclamation N°11 - Trémie de rechargement : En cours d’étude.
* Réclamation N°12 - Ligne de production électrique : En cours d’étude.
* Réclamation N°13 - Poste de garde : arrêtée provisoirement à la somme de : 365.501 € H.T valeur restant à déterminer
* Réclamation N°14 - Bâtiment de stockage des plastiques : arrêtée provisoirement à la somme de : 992.513 € HT valeur restant à déterminer.
* Réclamation N°15 - Couloir Pompiers : arrêtée provisoirement à la somme de : 230.905 € HT valeur restant à déterminer.
* Réclamation N°16 - Toiture végétalisée : En cours d’étude.
* Réclamation N°17 - Canal de lagunage : En cours d’étude.

Ces montants peuvent être récapitulés dans le cadre du tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Postes de réclamation** | **Montant réclamé par la société EVERE** | **Montants validés**  **à minima par l’Expert** |
| Réclamation n°1  **Impacts des retards dans la construction** | 42.597.681 € HT | 14.976.259 € HT |
| Réclamation n°2  **Liquéfaction du sol et sismicité** | 11.261.803 € HT | 4.654.504 € HT |
| Réclamation n°3  **Amélioration du tri primaire** | 6.459.580 € HT | 4.117.821 € HT |
| Réclamation n°4  **Modification des fosses de réception** | 4.005.736 € HT | 4.255.874 € HT |
| Réclamation n°5  **Ajout de voiles de fosses** | 3.339.791 € HT | 3.174.363 € HT |
| Réclamation n°6  **Modification des spécifications du pont** | 7.044.646 € HT | 6.357.133 € HT |
| Réclamation n°9  **Doublement des voies ferrées** | 225.705 € HT | 368.806 € HT |
| Réclamation n°10  **Augmentation capacité des ponts roulants** | 1.467.667 € HT | En cours d’étude |
| Réclamation n°11  **Trémie de rechargement** | 231.534 € HT | En cours d’étude |
| Réclamation n°12  **Ligne de production électrique** | 599.605 € HT | En cours d’étude |
| Réclamation n°13  **Poste de garde** | 311.515 € HT | 365.501 € HT |
| Réclamation n°14  **Bâtiment de stockage matières plastiques** | 1.172.392 € HT | 992.513 € HT |
| Réclamation n°15  **Couloir pompiers** | 310.590 € HT | 230.905 € HT |
| Réclamation n°16  **Toiture végétalisée** | - 623.174 € HT  (moins value) | En cours d’étude |
| Réclamation n°17  **Canal de lagunage** | - 182.283 € HT  (moins value) | En cours d’étude |
| **TOTAL** | **78.731.267 € HT** | **39.493.679 € HT** |

Les parties se sont rapprochées et sont convenues de régler partiellement leur différend s’agissant de certains postes de préjudices particuliers qui ont pu faire l’objet d’accords sur leur principe et sur leur montant, tels que validés par l’expert à ce stade du déroulement de l’expertise et à l’exclusion de tous les autres pour lesquels aucun accord n’a été trouvé

La CUMPM accepte de procéder au paiement de ces sommes sans attendre l’issue des opérations d’expertises concernant les autres postes de réclamations, afin de pour prendre en considération les difficultés économiques qui pèsent sur le délégataire du fait de la longueur de l’expertise en cours.

L’accord des parties porte sur les postes de préjudices figurant dans le tableau suivant.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Postes de réclamation** | **Montant réclamé par la société EVERE** | **Montants validés**  **à minima par l’Expert** |
| Réclamation n°4  **Modification des fosses de réception** | 4.005.736 € HT | 4.255.874 € HT |
| Réclamation n°5  **Ajout de voiles de fosses** | 3.339.791 € HT | 3.174.363 € HT |
| Réclamation n°6  **Modification des spécifications du pont** | 7.044.646 € HT | 6.357.133 € HT |
| Réclamation n°9  **Doublement des voies ferrées** | 225.705 € HT | 368.806 € HT |
| Réclamation n°13  **Poste de garde** | 311.515 € HT | 365.501 € HT |
| Réclamation n°14  **Bâtiment de stockage matières plastiques** | 1.172.392 € HT | 992.513 € HT |
| **TOTAL** | **16 099 785 € HT** | **15 514 190 € HT** |

Sur la base de concessions réciproques, les parties sont ainsi convenues de régler partiellement leur différend, par l'accord transactionnel qui suit, dûment approuvé par délibération du conseil communautaire de MPM en date du XX/XX/XXXX qui autorise le Président de MPM à signer la présente transaction ainsi qu’à payer à la société EVERE la somme de XX euros HT, soit XX euros TTC.

**IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Capacité à transiger**

Les parties déclarent avoir la capacité de transiger selon l’article 2045 du Code Civil.

**ARTICLE 2 : Objet**

Vu l’article 2044 du Code Civil,

Vu la circulaire du 06 février 1995 relative au développement du recours à la transaction par laquelle les parties préviennent une contestation à naître,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l’exécution des contrats de la commande publique,

Vu la convention de délégation de service public conclue entre la CULMPM et EVERE, ayant pour objet la conception, le financement, la réalisation et l’exploitation d’un ensemble de traitement des déchets comprenant en particulier une unité de traitement thermique avec valorisation énergétique d’une capacité nominale de 300.000 tonnes/an,

Vu l’ordonnance du Tribunal administratif en date du 7 décembre 2009 qui confie notamment une mission de conciliation des parties à l’Expert,

Vu la note aux patries n°4 de l’Expert, annexée à la présente transaction,

**les parties conviennent d’arrêter la créance due à la société EVERE à la suite de la demande de rémunération complémentaire à la somme de** 15.514.190€ HT **euros HT, soit 18 554 971,24 euros TTC.**

**ARTICLE 3 : concessions réciproques**

Dans la perspective de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel, les parties ont ainsi consenti des concessions réciproques.

**Au titre des concessions réciproques, la société EVERE :**

* accepte de renoncer à une partie de leur préjudice financier lié aux difficultés rencontrées lors de l’exécution de la délégation de service public dont elle est titulaire, et dont elle a réclamé le paiement dans le cadre de son *« dossier technique et financier phase 1 et 2 »*, remis à MPM en juillet 2009,
* accepte de renoncer à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement mais uniquement les réclamations objet de la présente transaction,

**Au titre des concessions réciproques, MPM :**

* accepte de reconnaître que les difficultés rencontrées par le délégataire dans l’exécution de cette délégation de service public lui a causé un préjudice dont il n’est pas responsable et qu’il convient d’indemniser,
* accepter de verser l’indemnité sans attendre l’issue des opérations d’expertise
* accepte de verser l’indemnité de 15.514.190€ euros HT dans les meilleurs délais,
* accepte de renoncer à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement, mais uniquement les réclamations objet de la présente transaction,

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

**ARTICLE 4 : Effet de la transaction**

Les parties reconnaissent que les règlements effectués au titre de la présente transaction le sont pour solde de tout compte entre elles pour les réclamations suivantes :

|  |
| --- |
| Réclamation n°4  **Modification des fosses de réception** |
| Réclamation n°5  **Ajout de voiles de fosses** |
| Réclamation n°6  **Modification des spécifications du pont** |
| Réclamation n°9  **Doublement des voies ferrées** |
| Réclamation n°13  **Poste de garde** |
| Réclamation n°14  **Bâtiment de stockage matières plastiques** |

En conséquence les parties renoncent chacune pour ce qui les concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement les sommes objet de la présente transaction.

**ARTICLE 5 : Exécution de la transaction**

La présente transaction entrera en vigueur le jour où elle deviendra exécutoire, MPM s'engageant à accomplir les formalités de transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction au contrôle de légalité, de signature de la transaction, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à la société EVERE.

MPM et la société EVERE :

reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres,

s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction,

déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu’une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Fait en 2 originaux à MARSEILLE,

Le………………..

|  |
| --- |
| Pour **la CUMPM**  Le Président, Eugène Caselli |
| Pour la société EVERE  Le Directeur Général, |

**IMPORTANT :** indiquer la date de signature et faire figurer le tampon de la société signataire

**Annexes : note de synthèse n°4 de l’expert Monsieur Michel BONIFAY en date du 30 octobre 2010**